

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2406657

Mme [REDACTED]
M. [REDACTED]

M. Alain Daguerre de Hureaux
Juge des référés

Ordonnance du 31 octobre 2024

54-035-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 octobre 2024, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], représentés par Me Bachelet, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de rétablir à leur bénéfice et à celui de leurs deux enfants mineurs, un hébergement d'urgence sans délai sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et, dans l'hypothèse où ils ne seraient pas admis à l'aide juridictionnelle totale, de leur verser la même somme sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Mme est entrée en France en juin 2018 et M. en janvier 2012 ; ils ont deux filles, âgées de 5 et 2 ans ; M. est titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour en qualité de salarié ; Mme est a été admise au séjour à titre exceptionnel en qualité de visiteur depuis le 21 octobre 2024 ; ils ont occupé une maison vide en 2021 dont ils ont été expulsés par ordonnance du 23 avril 2021 du juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Toulouse ; le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a suspendu par ordonnance du 29 octobre 2021, la décision par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique ; ils ont été expulsés avec le concours de la force publique le 24 octobre 2024 et ont été pris en charge au titre de l'hébergement d'urgence dans un hôtel pour trois nuits ; le préfet a été saisi d'une demande de prolongation le 25 octobre 2024 ; ils sont dans la rue depuis le 26 octobre 2024 ;
- ils sont en situation de détresse sociale ; il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à la dignité humaine et à leur droit à l'hébergement d'urgence en

méconnaissance des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ; ils ont régulièrement sollicité le 115 ; alors que le préfet a estimé que leur situation justifiait un hébergement d'urgence, celui-ci n'a duré que trois nuits ;

- malgré les demandes répétés depuis plusieurs mois et renforcés depuis quelques jours, le préfet de la Haute-Garonne n'a pas donné suite à leur demande alors qu'ils ont un bébé de deux ans et une fille de cinq ans, à la veille du début de la trêve hivernale ; M. a la possibilité de commencer un emploi en vertu du titre de séjour qui lui a été délivré le 21 octobre 2024 ; la petite [REDACTED] est scolarisée ; ils sont plongés dans une situation de détresse qui met en péril leurs projets d'insertion ; l'accompagnement social est particulièrement nécessaire ;

- l'âge des enfants les rend particulièrement vulnérables.

La requête a été communiquée au préfet de la Haute-Garonne, qui n'a pas présenté d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Daguerre de Hureaux pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 31 octobre 2024 à 16 heures en présence de Mme Tur, greffière d'audience, M. Daguerre de Hureaux a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Bachelet, représentant Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], également présents, qui persiste dans ses écritures et soutient que M. [REDACTED] est à la rue alors qu'il doit trouver un emploi, que, s'ils ont été pris en charge par l'hébergement d'urgence pendant trois jours, c'est que leur situation de détresse sociale et l'urgence ont été reconnues, qu'une orientation sera sans doute possible dans un futur proche mais que, dans cette attente, leur prise en charge compte tenu de la présence des deux petits enfants, demandée au préfet dès le 25 octobre 2024, est indispensable, M. [REDACTED] précisant qu'ils dorment dans leur voiture,

- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], de nationalité arménienne, sont entrés en France, d'après leur dire, respectivement en juin 2018 et janvier 2012. Ils ont occupés un logement vacant en 2021 dont ils ont été expulsés par ordonnance du 23 avril 2021 du juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Toulouse ; le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a suspendu par ordonnance du 29 octobre 2021, la décision par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique pour leur expulsion. Ils ont bénéficié, à compter du 24 octobre 2024, d'une prise en charge hôtelière dans le cadre d'une mise à l'abri temporaire au titre du dispositif d'hébergement d'urgence pour trois nuits. Par la présente requête, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article

L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de maintenir leur prise en charge ou de les reprendre en charge au titre de l'hébergement d'urgence, dans un lieu adapté à leur situation, compte tenu de la présence de deux enfants de 2 et 5 ans.

Sur les conclusions tendant à l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête, il y a lieu d'admettre Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], qui sont dépourvus de toutes ressources, ont été contraints, du fait de la fin de leur prise en charge au titre du dispositif d'hébergement d'urgence après trois nuitées à l'hôtel accordées après leur expulsion d'un logement occupé sans droit ni titre le 24 octobre 2024, et en dépit de leurs appels réguliers au numéro d'urgence 115, de vivre dans la rue avec leurs deux enfants âgés respectivement de deux ans et cinq ans. Dans ces conditions, eu égard à la situation de grande précarité dans laquelle se trouvent les requérants avec leurs deux enfants, et à leur vulnérabilité, non contestées par le préfet de la Haute-Garonne, qui n'a pas produit d'observations, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'atteinte à une liberté fondamentale :

6. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité* ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation* ».

7. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Seule une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale permettant au juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ce texte, en ordonnant à l'administration de faire droit à une demande d'hébergement d'urgence. Il lui incombe d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration, en tenant compte des moyens dont elle dispose, ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

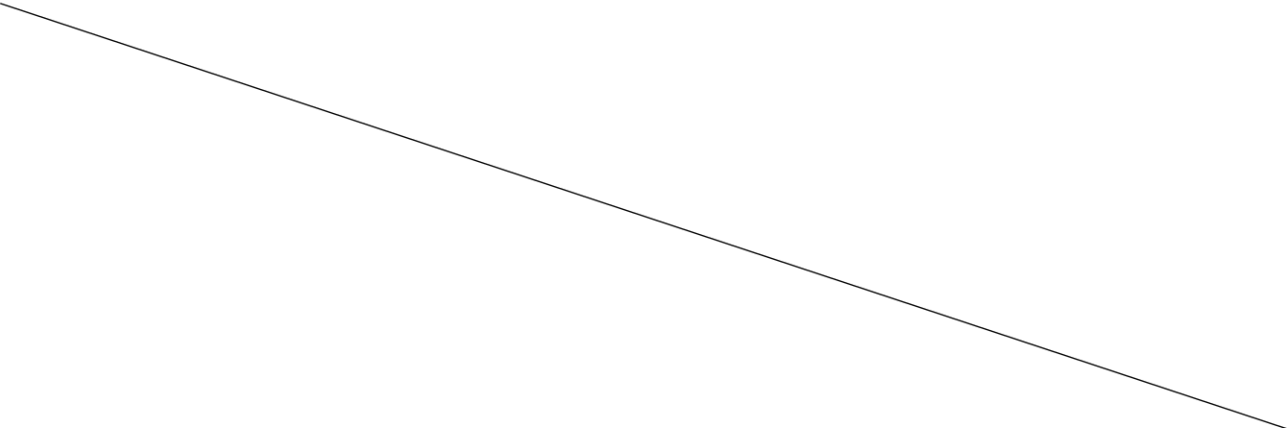
8. D'une part, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont en situation régulière sur le territoire français à la suite des décisions du préfet de la Haute-Garonne du 15 octobre 2024. Ils ont ainsi vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence dont ils ont d'ailleurs bénéficié après l'expulsion pour trois nuits.

9. D'autre part, si toutes les demandes d'hébergement d'urgence ne peuvent de toute évidence être satisfaites par les services de l'Etat, il résulte de ce qui a été dit au point 5, que, eu égard notamment au très jeune âge du deuxième enfant des requérants, âgé de trente mois à la date de la présente ordonnance, la fin de la prise en charge par l'Etat de cette famille, qui justifie toujours d'une situation de « détresse médicale, psychique et sociale », au sens des dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, la plaçant sans doute possible parmi les familles les plus vulnérables, constitue une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans l'application des dispositions de cet article et porte, dès lors, une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à l'hébergement d'urgence.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de rétablir la prise en charge des requérants et de leurs deux enfants mineurs dans le cadre du dispositif de l'hébergement d'urgence, dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la présente ordonnance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard.

Sur les frais liés au litige :

11. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Bachelet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Bachelet, de la somme de 800 euros.



O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont admis à titre provisoire à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de rétablir la prise en charge de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et de leurs deux enfants mineurs au titre de l'hébergement d'urgence dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 3 : L'État versera à Me Bachelet la somme de huit cents (800) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Bachelet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] à M. [REDACTED], à Me Bachelet et au ministre en charge de la solidarité.

Une copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 31 octobre 2024.

Le juge des référés,

La greffière,

Alain Daguerre de Hureaux

Pauline Tur

La République mande et ordonne au ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,